

B. Documents

- ✓ Le certificat de naissance de l'enfant.
- ✓ Le certificat de mariage.
- ✓ Les ententes de divorce ou de séparation.
- ✓ L'ordonnance de garde ainsi que tout arrangement spécial relatif aux visites et aux voyages.
- ✓ Les lois et règlements provinciaux ou territoriaux concernant la protection et la garde de l'enfant.
- ✓ La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
- ✓ Les articles du Code criminel du Canada concernant l'enlèvement d'un enfant par un des parents.

VIII – Choses à faire

En tant que parent d'un enfant qui a été enlevé, vous faites face à une situation très difficile. La première chose à faire est de demander l'appui des membres de votre famille et de vos amis afin qu'ils vous aident et vous soutiennent dans la tâche très éprouvante et très complexe qui vous attend pour retrouver votre enfant.

La liste qui suit a été conçue en supposant que votre enfant a été enlevé ou que vous soupçonnez qu'il a été enlevé et emmené dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. Si le pays en question est un pays signataire de la Convention, un de vos premiers gestes devrait être de communiquer avec l'autorité centrale au niveau provincial ou territorial. Si vous n'en êtes pas sûr, communiquez avec l'autorité centrale de votre province ou territoire, l'autorité centrale fédérale ou la Direction générale des affaires consulaires (les adresses sont données à la section VI).

A. Mesures d'urgence – Quoi faire dans l'immédiat

- ✓ Communiquez avec votre service de police et rapportez la disparition de votre enfant.
- ✓ Communiquez avec la Direction générale des affaires consulaires. Informez-la des circonstances et demandez qu'on recherche votre enfant et qu'on détermine s'il est sain et sauf.
- ✓ Signalez la disparition au Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC à Ottawa.
- ✓ Si vous n'avez pas une ordonnance du tribunal vous donnant la garde de votre enfant ou interdisant qu'il voyage sans votre permission, communiquez avec un avocat canadien. Une telle ordonnance peut être obtenue même après l'enlèvement et, si elle n'est pas essentielle en vertu du droit canadien, elle vous sera utile lorsque vous traiterez avec les autorités de pays étrangers.
- ✓ Communiquez avec le Bureau central des passeports (ou avec la Direction générale des affaires consulaires) afin de vérifier si un passeport a été délivré pour votre enfant et, si vous ne l'avez pas déjà fait, demandez que son nom soit inscrit sur la Liste de contrôle des passeports.
- ✓ Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes bancaires avec l'autre parent, déterminez la nature de vos responsabilités et prenez les mesures qui s'imposent.
- ✓ Si votre enfant a une deuxième nationalité, informez la mission diplomatique ou consulaire du pays en question au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un passeport a été délivré au nom de votre enfant ou si son nom a été ajouté dans le passeport de l'autre parent. La Direction générale des affaires consulaires peut le faire pour vous si vous le demandez.
- ✓ Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, mais que l'autre parent a des liens étroits avec un pays en particulier, informez la mission diplomatique ou

